



ENREGISTRÉ le 03/07/2018  
Sous le n° E 2018-156

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UNE USINE DE FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES**  
**AVEC PLAN D'ÉPANDAGE**  
**Snc ANDROS à Biars-sur-Cère**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande du 24 novembre 2016, complétée le 25 janvier 2017 et le 30 juin 2017 par la société ANDROS SNC dont le siège social est situé en zone industrielle de la commune de Biars-sur-Cère, en vue d'obtenir la mise à jour de l'autorisation préfectorale d'exploiter une usine de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, principalement des installations de préparation de confitures et compotes de fruits et ses installations annexes en zone industrielle sur la commune de Biars-sur-Cère ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale le 15 septembre 2017 ;

Vu la décision en date du 27 juillet 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 30 octobre 2017 au 1<sup>er</sup> décembre 2017 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique ;

Vu la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 juin 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 juin 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que le porteur de projet a demandé que ce dossier soit analysé en application du 5°- a) de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, qui dispose que le pétitionnaire peut opter pour que l'instruction de sa demande se fasse selon les dispositions antérieures du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.512-14 et suivants du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la qualité physico-chimique des boues satisfait aux critères d'admission à l'épandage sur terrains agricoles ;

Considérant que la suppression de certaines zones d'épandage permet d'assurer la protection des ressources en eaux superficielles et souterraines ;

Considérant qu'une solution alternative à l'élimination des boues a été prévue en cas d'impossibilité temporaire d'épandage ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

# ARRÊTE

## Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 - Exploitant et titulaire de l'autorisation

La société ANDROS SNC, dont le siège social est situé zone industrielle BP 1 46130 Biars-sur-Cère, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Références des articles correspondants du présent arrêté
20 juin 1996 (autorisation initiale)	Tous les articles de l'arrêté et les prescriptions techniques annexées.	Remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté.
3 décembre 2004 (modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009) (épandage)	Tous les articles de l'arrêté et les prescriptions techniques annexées.	Remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés n° DAIAE/BUE/2004/113 du 29 juin 2004 (prévention de la légionellose) et n° E-2014-296 du 14 novembre 2014 (phase pérenne de la recherche des substances dangereuses dans l'eau) restent applicables.

#### Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'activité
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Pas de seuil	A
2781-1-a	Méthanisation d'effluents d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	Capacité maximale : 2 580 t/j	A
2910-C-1	Installation de combustion fonctionnant au biogaz	Le biogaz provient de 2781-1 Puissance thermique : 1,87 MW	A
3642-2	Traitement et transformation de matières premières végétales avec une capacité supérieure à 300 tonnes par jour de produits finis	Capacité maximale : 800 t/j de produits finis	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	Pas de seuil	A
4735-1-a	Ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité maximale : 12,32 t	A
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500t dans des entrepôts couverts	Volume maximal : 191 000 m <sup>3</sup>	E
1511-2	Stockage de matières, produits ou substances dans des entrepôts frigorifiques	Volume maximal : 56 400 m <sup>3</sup>	E
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, etc.)	Quantité maximale : 22 t/j	E
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée : 28 164 kW	E
2230-2	Réception, stockage, traitement, transformation du lait	Capacité maximale : 60 000 l/j	DC
2910-A-2	Installation de combustion fonctionnant au fioul lourd ou au gaz	Puissance thermique : 19,8 MW	DC
4510-2	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité maximale : 37,9 t	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés	Capacité maximale : 12,55 t	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques	Quantité maximale : 204,38 t	DC
4735-2-b	Ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	Quantité maximale : 540 kg	DC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés	Quantité maximale : 520 kg	DC
1530-3	Dépôt papiers, cartons	Volume maximal : 2 861 m <sup>3</sup>	D
1532-3	Stockage de bois	Volume maximal : 17 016 m <sup>3</sup>	D
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude	Quantité maximale : 142 t	D
2663-2-c	Stockage de matières plastiques	Volume maximal : 5 046 m <sup>3</sup>	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 630 kW	D

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration).

### Article 1.2.2 - Meilleures techniques disponibles

L'établissement relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite IED (Industrial Emissions Directive) au titre des rubriques 3642 et 3710.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique n°3642 relative à la transformation de matières végétales pour la préparation de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles des industries agroalimentaires et laitières (FDM – Food Drink and Milk industries).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Biars-sur-Cère	2, 3, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 59, 61, 62, 68 section AR	« Les Landes »
Biars-sur-Cère	12, 13, 15, 16, 17, 18, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 91, 105 section AS	« Les Landes »
Biars-sur-Cère	107, 148, 149, 150, 151, 152, 153 section AC	« Les Landes »
Gagnac-sur-Cère	124, 125, 132, 137, 138, 139, 140, 143, 144, 145, 172, 175, 176, 177, 178, 191, 192, 196, 250, 272, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 312, 313, 314, 320, 322, 323, 333, 334, 386, 404, 405, 407, 408, 417, 429, 431, 432, 433, 434, 436, 440, 441, 444, 448, 449, 450, 451, 453, 467, 468 section AB	« Champ de MOE »

ainsi que les parcelles contenues dans le plan d'épandage listées en annexe du présent arrêté.

### Article 1.2.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Chapitre 1.3 - Durée de l'autorisation

### Article 1.3.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## Chapitre 1.4 - Modification et cessation d'activité

### Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers et du plan d'épandage

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue au code de l'environnement. Ces compléments sont communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

En cas de modification de la surface d'épandage, l'exploitant procède à la révision du plan d'épandage qui sera instruite comme le dépôt d'une demande de modification des conditions d'exploitation dans le cadre des procédures d'autorisation au titre des installations classées.

### Article 1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'usage futur du site à prendre en compte est de type industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination en filière agréée des produits dangereux et des déchets ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la vidange, le nettoyage et la condamnation ou le retrait des cuves, stockages ou rétentions ;
- la mise à l'arrêt de la station d'épuration ;
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire ;
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- si nécessaire la mise en place d'une surveillance à long terme des effets de l'installation ;
- en cas de conservation des bâtiments, la condamnation des entrées ;
- la clôture du site sera maintenue en bon état afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère à la société ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement rendu conforme à l'usage futur prévu au premier alinéa du présent article.

## Chapitre 1.5 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

### Article 1.5.1 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées.
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (suivi des déchets)
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/11/2009	Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23/05/2006	Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/1997	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- limiter autant que possible la prolifération des moustiques et autres insectes en évitant la présence d'eau stagnante et le stockage de fruits à l'air libre ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article 2.1.3 - Hygiène et sécurité du personnel**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

### **Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.



## Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

### Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### Article 2.3.2 - Intégration paysagère

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc., l'entretien régulier du site évitera l'accumulation des déchets entreposés à l'extérieur des bâtiments.

## Chapitre 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus

### Article 2.4.1 - Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### Article 2.4.2 - Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par lui-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

## Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

### Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

### Article 2.5.2 - Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

## Chapitre 2.6 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

### Article 2.6.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.6.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

### Article 2.6.3 - Mise en application du présent arrêté

Dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

### Article 2.6.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GERP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

## Chapitre 2.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

### Article 0.0.1 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la période d'exploitation.

### Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.3	Rejets atmosphériques	selon tableau
4.1.6	Eaux pluviales	Annuelle
7.2.4	Installations électriques	Annuelle
8.4.2.10	Bilan des épandages	annuelle

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Document à transmettre	Périodicité échéance
1.4.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.6.4	Déclaration des émissions	annuelle
4.1.1	Calendrier de mise en conformité des captages d'eau	Fin 2018
6.2.3	Niveaux sonores - Mesure initiale de référence	Dans un délai de six mois à compter de la date de notification de cet arrêté puis à la demande.
7.3.2	Suivi de la gestion des entrepôts	semestrielle
7.3.4.3	Gestion des MMR	Dans un délai de six mois à compter de la date de notification de cet arrêté

## Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

### Chapitre 3.1 - Conception des installations

#### Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

À l'exception de l'usage des torchères pour traiter le biogaz en excès, le brûlage à l'air libre est interdit.

#### Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans ses installations. Les stockages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### Article 3.1.4 - Voies de circulation

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.

Les accès extérieurs sont aménagés en concertation avec le gestionnaire du domaine public (conseil départemental et communauté de communes).

### Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

#### Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les deux torchères du site sont des éléments de sécurité qui ne fonctionnent que dans le cas où le biogaz produit ne peut pas être utilisé dans les chaudières. L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, des contrôles de leur durée d'utilisation et des analyses de leurs rejets à l'atmosphère.

#### Article 3.2.2 - Traitement des effluents atmosphériques et points de rejet

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Le rejet direct du biogaz à l'air est interdit. Le site dispose de deux torchères de secours servant à détruire ce biogaz. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Les rejets du site comprennent :

- les deux chaudières fonctionnant au fioul lourd pour la production de vapeur pour la transformation des fruits ;
- les deux chaudières fonctionnant au biogaz pour la production d'eau chaude pour le réchauffement des effluents en entrée de la méthanisation.

#### Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant fait procéder chaque année au contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur les paramètres selon les fréquences indiquées dans les tableaux.

Une fois par an les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées ou accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le bilan des mesures est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

##### Article 3.2.3.1 - Rejets de la chaufferie au fioul lourd TBTS

Les rejets dans l'air de la chaudière respectent les valeurs limites ci-dessous. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 3 % sur gaz sec.

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximum	Fréquence
Débit	/	9,000 Nm <sup>3</sup> /h	continu
Poussières totales	100 mg/Nm <sup>3</sup>	0,9 kg/h	annuelle
Oxydes de soufre (SO <sub>2</sub> )	1700 mg/Nm <sup>3</sup>	15,3 kg/h	annuelle
Oxydes d'azote (NOx)	500 mg/Nm <sup>3</sup>	4,5 kg/h	annuelle

#### Article 3.2.3.2 - Rejets des chaudières Biogaz

Les rejets dans l'air de chacune des chaudières respectent les valeurs limites ci-dessous. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 3 % sur gaz sec.

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence
Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle
Oxydes de soufre (SO <sub>2</sub> )	35 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle
Oxydes d'azote (NOx)	150 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle

## Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont réalisés à travers quatre forages qui sont autorisés au titre de la santé publique pour l'utilisation dans une entreprise alimentaire et pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

L'exploitant doit présenter aux services de l'état, pour la fin du premier semestre 2018, les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre et le calendrier de réalisation des travaux afin que la mise en conformité de la totalité des captages du site soit engagée avant la fin 2018.

La consommation annuelle d'eau du site est de 700 000 m<sup>3</sup> correspondant à un débit moyen total de 100 m<sup>3</sup>/h pour l'ensemble des forages opérationnels.

L'alimentation en eau du site se fera également via le réseau public.

#### Article 4.1.2 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux vannes, domestiques et sanitaires ;
- les eaux polluées (eaux de procédé, eaux de lavages, ...).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux usées et les eaux de lavage du site sont dirigées vers la station de traitement du site.

Les eaux vannes sont évacuées vers quatre fosses septiques et cinq fosses toutes eaux, les effluents épurés sont envoyés à la station de traitement du site.

Les eaux pluviales en provenance des différentes zones imperméabilisées du site sont collectées pour être dirigées vers la rivière

#### Article 4.1.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### Article 4.1.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité

ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 4.1.5 - Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert 93 Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement Autres dispositions	X=610816 Y=6426891 Eaux usées Canalisation eaux usées Andros Station d'épuration Rivière Cère Mesure de débit et prélèvement automatique en sortie de station

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées Lambert 93 Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement Autres dispositions	X=610697 Y=6426011 Eaux pluviales (toitures et voiries) Canalisation pluviale de la zone industrielle Séparateur à hydrocarbures Rivière Cère Bassin d'orage de la zone industrielle (sur canalisation communale)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées Lambert 93 Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement Autres dispositions	X=608888 Y=6427711 Eaux pluviales Canalisation pluviale de la zone industrielle Rivière Dordogne Bassin d'orage de la zone industrielle (sur fossé communal)

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### Article 4.1.6 - Valeurs limites d'émission des eaux

Le tableau ci-dessous fixe les valeurs limites d'émission en concentration et flux pour les eaux en sortie de la station de traitement vers le milieu récepteur (rejet n°1).



Paramètres	Valeur limite de rejet	Flux maximal journalier	Auto surveillance	Contrôle par organismes agréés
PH	entre 5,5 et 8,5	-	En continu	Semestriel
température	30°C	-	En continu	Semestriel
Débit	2000 m <sup>3</sup> /j	-	En continu	Semestriel
DCO	125 mg/l	250 kg	Journalière	Semestriel
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	50 kg	-	Semestriel
MES	35 mg/l	70 kg	Journalière	Semestriel
HCT	5 mg/l	10 kg	-	Semestriel
Phosphore total	5 mg/l	10 kg	-	Semestriel
Azote global	10 mg/l	20 kg	-	Semestriel

Le tableau ci-dessous fixe les valeurs limites d'émission en concentration pour les eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur (rejets n°2 et 3).

Paramètres	Concentration en mg/l
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les rejets doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Une analyse des eaux pluviales est réalisée annuellement.

Un contrôle systématique doit être réalisé en cas d'incident.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Titre 5 - Déchets**

### **Chapitre 5.1 - Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) sont entreposés et éliminés selon les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux DASRI.

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi par le code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

### Chapitre 6.1 - Dispositions générales

#### Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

### Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

### Article 6.2.3 - Contrôles

Durant une période de fonctionnement représentative dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, il est procédé à un contrôle des niveaux sonores, par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à justifier le choix des points de mesures et le calcul des niveaux résiduels constatés et à expliquer les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

## Chapitre 6.3 - Vibrations

### Article 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## Chapitre 6.4 - Émissions lumineuses

### Article 6.4.1 - Vibrations Émissions lumineuses

L'exploitant établit et justifie les consignes qu'il prend pour modérer les émissions lumineuses, réduire la consommation énergétique, ne pas gêner l'observation du ciel nocturne et limiter les nuisances pour le voisinage et l'environnement.

## Titre 7. - Prévention des risques technologiques

### Chapitre 7.1 - Caractérisation des risques

#### Article 7.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

#### Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## Chapitre 7.2 - Infrastructures et installations

### Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

### Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

À proximité de l'installation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### Article 7.2.3 - Réseaux, canalisations et équipements

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention, ...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité, ...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir (actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques, ...). Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs, ...).

#### Article 7.2.4 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### Article 7.2.5 - Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

#### Article 7.2.6 - Soupape de respiration, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée périodiquement et après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

#### Article 7.2.7 - Protection contre la foudre

##### Article 7.2.7 1 - Analyse du Risque Foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

##### Article 7.2.7 2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

##### Article 7.2.7 3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et de vérifications complètes tous les deux ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.



Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### Chapitre 7.3 - Gestion des opérations pouvant présenter des dangers

#### Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### Article 7.3.2 - Gestion des entrepôts de stockage

L'exploitant tient à jour le tableau donnant la date d'affectation des divers bâtiments ainsi que leur date de changement de destination ou de démolition.

L'exploitant suit le plan d'actions pour la levée des non-conformités relatives aux bâtiments de stockage présenté en annexe 24 du dossier de régularisation mis à l'enquête publique.

Ces informations sont transmises à l'inspection des installations classées à la fin de chaque semestre.

#### Article 7.3.3 - État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées, en quantité stockée et utilisée, aux nécessités de l'exploitation.

#### Article 7.3.4 - Utilisation de l'ammoniac

##### Article 7.3.4 1 - Installations utilisant de l'ammoniac

L'exploitant tient à jour un tableau descriptif des installations utilisant de l'ammoniac.

L'exploitant suit le plan d'actions pour la levée des non-conformités relatives aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac présenté en annexe 23 du dossier de régularisation mis à l'enquête publique.

L'exploitant tient à jour le tableau donnant le calendrier des actions qu'il mène pour lever toutes les observations des audits et de la visite annuelle prévus par l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène et soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### Article 7.3.4.2 - Mesures de maîtrise des risques

Les moyens de prévention, listés en conclusion de l'étude des dangers et déjà en place depuis 2005, doivent être suivis comme des Moyens de Maîtrise des Risques (MMR). Il s'agit de :

- Chaînes de sécurité détection ammoniac, alarme, démarrage extraction, arrêt des compresseurs,
- Chaînes de sécurité pressostats sur réseau ammoniac, alarme, démarrage extraction, arrêt des compresseurs.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe IV de l'arrêté du 29 septembre 2005, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la

probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

Pour chacune d'elles, l'exploitant identifie le niveau de performance requis et s'assure de son atteinte en permanence.

Ce niveau de performance est apprécié au regard des principes suivants, lorsque concerné :

- **Efficacité ou capacité de réalisation :**
  - Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.
- **Temps de réponse :**
  - Intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la mission/fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en œuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation [significativement plus courte] avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.
- **Indépendance d'une barrière :**
  - Faculté d'une barrière, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres barrières, et d'autre part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.
- **Principe de sécurité positive :**
  - Un équipement est dit « à sécurité positive » lorsqu'une perte du fluide moteur ou des utilités conduit l'équipement à se mettre en situation sécuritaire stable ; la position de sécurité du système doit être maintenue dans le temps.
- **Principe de tolérance aux anomalies matérielles :**
  - Une fonction de sécurité est considérée comme « tolérante à une anomalie » lorsque le dysfonctionnement d'un des éléments qui la composent ne perturbe pas sa réalisation.
- **Principe de tolérance à la première défaillance :**
  - Une fonction de sécurité doit rester disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction. La redondance est un moyen d'atteindre cet objectif.
- **Principe de « concept éprouvé » :**
  - Un équipement est dit de conception éprouvée lorsqu'il est utilisé depuis plusieurs années sur des sites industriels et que le retour d'expérience sur son application est bon, ou qu'il a subi des tests de « qualification » par l'utilisateur ou d'autres organismes.
- **Principe de résistance aux contraintes spécifiques :**
  - Les dispositifs assurant la fonction de sécurité doivent être conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques internes liées aux produits manipulés et aux conditions d'exploitation et externes liées à l'environnement du système.
- **Principe de testabilité :**
  - Les dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, doivent être conçus pour permettre de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.
- **Principe d'inspection-maintenance spécifique :**

- Des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.
- Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

#### Article 7.3.4 3 - Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit mettre en place une procédure spécifique, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, afin de s'assurer de la pérennité des principes définis ci-dessus. Dans ces chaînes de contrôle de présence et de pression de l'ammoniac l'exploitant fixe les valeurs minimales des éléments caractéristiques de ses installations (confinement, concentration, pression, hauteur de cheminées, vitesse d'extraction, débit des pompes, nombre et performance des soupapes et clapets anti-retour, etc.).

#### Article 7.3.5 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

#### Article 7.3.6 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Article 7.3.7 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

#### Article 7.3.8 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### Article 7.3.9 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

#### Article 7.3.10 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### Article 7.3.11 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 7.3.12 - Permis d'intervention ou permis feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

### Chapitre 7.4 - Moyens d'intervention et organisation des secours

#### Article 7.4.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers, leur mise en place est réalisée en concertation avec le SDIS.

L'exploitant doit disposer, dès la mise en service de l'installation des moyens internes de lutte contre l'incendie et notamment :

- des extincteurs adaptés au risque à défendre et répartis à proximité des différentes cellules de stockage, des lignes de production et des ateliers,
- deux réserves d'eau de 750 m<sup>3</sup> implantées sur le réseau de « sprinkler »

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

#### Article 7.4.2 - Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie à récupérer sont de 1 500 m<sup>3</sup> correspondant au maximum des réserves. Un ouvrage de confinement des eaux d'extinction d'incendie, d'une capacité de 3 500 m<sup>3</sup> est mis à disposition par la communauté de communes pour la zone industrielle ; ce bassin peut être isolé par une vanne pour recueillir ces eaux.

#### Article 7.4.3 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.4.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

## Titre 8 - Conditions particulières « station d'épuration »

### Chapitre 8.1 - Admission des effluents

#### Article 8.1.1 - Nature et origine des effluents

Les effluents proviennent de quatre établissements industriels du groupe Andros : ANDROS BIARS, ANDROS BOIN, GERSON et TRADIFRAIS.

Tout autre effluent est interdit.

#### Article 8.1.2 - Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des effluents admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'ils doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

#### Article 8.1.3 - Enregistrement lors de l'admission

Toute admission d'effluents de chacune des quatre origines possible donne lieu à un enregistrement du :

- volume à l'entrée de la station par jour en mètres cubes ;
- flux entrant de DCO en kg/j ;
- flux entrant de MES en kg/j.

Les registres d'admission des effluents sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.1.4 - Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible.

Les effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

## Chapitre 8.2 - Exploitation des installations

### Article 8.2.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### Article 8.2.2 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

#### Article 8.2.2.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

#### Article 8.2.2.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### Article 8.2.3 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents admis, y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.



Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

#### Article 8.2.4 - Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

#### Article 8.2.5 - Formation

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour garantir, pour chaque opérateur intervenant sur le site, le maintien de son aptitude au poste occupé.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

## Chapitre 8.3 - Dispositions particulières à la méthanisation

### Article 8.3.1 - Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 8.3.2 - Surveillance du procédé de méthanisation

La méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

### Article 8.3.3 - Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

### Article 8.3.4 - Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

## Chapitre 8.4 - Traitements des boues

### Article 8.4.1 - Gestion des boues

Les boues sont stockées des bennes étanches et couvertes au sein de l'unité à proximité de la station d'épuration. Elles sont ensuite transportées soit vers les parcelles agricoles pour l'épandage, soit vers les filières alternatives d'élimination en centre agréé ou de fabrication de compost normalisé.

### Article 8.4.2 - Épandage des boues

#### Article 8.4.2.1 - Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues sur les parcelles mises à disposition, dont le relevé figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage de boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et par les arrêtés ministériels, régionaux et préfectoraux relatifs au programme d'action nitrates en vigueur.

Seules les boues ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues.

L'épandage des boues est réalisé avec l'établissement de convention entre les parties suivantes en vue de fixer les obligations de chacun :

- l'exploitant et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- l'exploitant et agriculteurs cultivant les terrains.

Ces conventions définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- empêcher le colmatage du sol.

Les épandages non autorisés sont interdits.

#### Article 8.4.2.2 - Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues issues de la station d'épuration.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La production annuelle nominale de boues brutes est d'environ 1500 tonnes à une concentration en matière sèche comprise entre 10 % et 20 %.

#### Article 8.4.2.3 - Caractéristiques des sols

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

#### Article 8.4.2.4 - Caractéristiques des boues à épandre

Les boues à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m <sup>2</sup> )	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets/effluents(mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0.8	0.8	1.2	1.2
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1.5	3	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

#### Article 8.4.2.5 - Quantité maximale à épandre

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues (tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés pour ce plafond, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés), ne dépassent pas les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg /ha /an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg /ha /an ;
- sur les zones vulnérables nitrates : 170 kg /ha /an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

#### Article 8.4.2.6 - Dépôts temporaires

Les boues peuvent être entreposées temporairement en bout des parcelles d'épandage pour une durée inférieure à 48 heures sur un terrain plat et à au moins :

- trois mètres des routes et fossés,
- trente-cinq mètres des points d'eau,
- cent mètres des habitations.

#### Article 8.4.2.7 - Interdiction d'épandage

Les déchets/effluents sont épandus conformément au calendrier, y compris les modalités particulières, défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrates en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempé ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	35 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
	200 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	

Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

#### Article 8.4.2.8 - Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.4.2.9 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### Article 8.4.2.10 - Bilan

Un bilan, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés.

#### Article 8.4.2.11 - Analyse et surveillance des boues

Les boues sont analysés et les résultats d'analyse connus avant les campagnes d'épandages.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets/effluents au vu de l'étude préalable.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le volume des effluents épandus est mesuré.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.4.2.12 - Analyse et surveillance des sols

Les sols sont analysés en début d'année lors de la réalisation du programme prévisionnel ou au moins un mois avant l'épandage.

Ces analyses portent sur les éléments suivants :

- cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.
- la caractérisation de la valeur agronomique des sols : granulométrie, matières sèches et organiques (en %), pH, azote global et azote ammoniacal, rapport C/N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, oligo-éléments ( B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.



## **Titre 1 - Titre 9 - Information sur le fonctionnement**

### **Chapitre 9.1 - Information sur le fonctionnement**

#### **Article 9.1.1 - Registre des plaintes**

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération particulière.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente en tant que de besoin les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

## **Titre 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative**

### **Chapitre 10.1 - Respect des autres législations et réglementations**

#### **Article 10.1.1 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Chapitre 10.2 - Publicité**

#### **Article 10.2.1 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Biars-sur-Cère pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Biars-sur-Cère fait connaître par procès verbal adressé à la Préfecture du Lot l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ANDROS SNC.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux

régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Biars-sur-Cère dans les lieux habituels d'affichage municipal. Il est également publié sur le site internet de la Préfecture du Lot.

## Chapitre 10.3 - Publication

### Article 10.3.1 - Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée au :

- Sous-Préfet de FIGEAC,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'Unité Inter-Départementale de la DREAL à CAHORS,
- Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- Maire de la commune de Biars-sur-Cère,
- Directeur de la société ANDROS SNC.

À CAHORS, le 28 JUN 2018

Le Préfet



Jérôme FILIPPINI

### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux (auprès du préfet du Lot, Place Jean-Jacques Chapou, 46009 Cahors cedex).
- ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08).
  - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
  - par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code.

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après.

- d'un recours contentieux à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse - téléphone : 05.62.73.57.57) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour à la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code susvisé, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## Titre 2 - Annexes

### Chapitre 2.1 - Parcelles par exploitant du plan d'épandage

#### Article 2.1.1 - GAEC Le Verdier – Monsieur POULET Patrick

Commune	Lieu-dit	section Cadastrale	n° parcelle cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)	Cause d'exclusion
VAYRAC	Sous Boudaron	AE	141-142-143-151-152-154-156-157-158	6,22	4,84	Habitation - Cours d'eau – Fossé
VAYRAC	Le Colombie	AE	25-34	4,02	4,02	
VAYRAC	Près du Bournifou	AM	182-183-185-186-187-278	2,52	1,06	Habitation - Cours d'eau
CARENAC	Lavergniere – Les Barthes	AB	66-79-86-87-128-326	2,70	2,68	Habitation
BETAÏLE	La Riviere Grande	AK	240-241-242-255	1,33	1,33	
<b>TOTAL</b>				<b>16,79</b>	<b>13,83</b>	

#### Article 2.1.2 - EARL RIVEDOR – Monsieur DURAND Guy

Commune	Lieu-dit	section Cadastrale	n° parcelle cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)	Cause d'exclusion
VAYRAC	Lepech Remond	AP	152-153-157-158	3,99	3,59	Habitation – Fossé
VAYRAC	Champ du Bru	AN	97-99-100	2,4	2,4	
VAYRAC	Cammaz	AN	13-14-26-27-28	5,24	3,06	Cours d'eau
VAYRAC	Rouxou	AP	161-164-166-167-168-363-364-374	3,99	3,25	Habitation - Pente
VAYRAC	Portail de Rome	AP	169-213-214-306-309-310-311-313-314	2,56	2,20	Habitation - Pente
VAYRAC	Les Cambous	AD	337-340-341-342-343-344-347	6,20	6,13	Habitation - Fossé
VAYRAC	La Riviere	AE	68-82-83-84	1,46	1,45	Fossé
VAYRAC	Belcastel / Leclaux	AR	1-2-3-5-7-9-10-12-13-14-46-47-49-50-52-57-341	7,33	6,82	Habitation
VAYRAC	Bournazel	AN	186-191-192-193-221-222-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-240	18,79	16,53	

VAYRAC	Lepech	AR	150-151-154-155-163-171-361-362-363-364-365-366-368-369-370-414-415-432-494-496-498-500	11,58	10,35	Habitation - Source
SAINT MICHEL DE BANNIERES	Champ de Blanat	AD	263	3,94	3,90	Habitation
CARENAC	La Sole	AB	25-26-27-28-30	1,75	1,72	Habitation - Cours d'eau
BETAILE	Prat de Moutou	AI	152	0,70	0,70	
BETAILE	Au Domaine du Malet	AI	229-233	0,99	0,74	
BETAILE	Borgne de la Saule	AH	307-308-311-342-345	2,55	1,29	Camping
BETAILE	La Vernière	AH	280-281-282-283-279-286-288-291-292-293-294-295-296-297	2,84	2,25	Habitation - Cours d'eau - Stade
BETAILE	Issartou	AH	15-18-19-21-22-23-24-36-38-74-75-83-86-389	6,68	5,86	Habitation
<b>TOTAL</b>				<b>82,89</b>	<b>72,24</b>	

### Article 2.1.3 - GAEC BOPONOIX – Monsieur LABOUDIE Martial

Commune	Lieu-dit	section Cadastrale	n° parcelle cadastrale	Surface totale (ha)	Surface éparable (ha)	Cause d'exclusion
BETAILE	Tourette	AE	153-154-155	2,48	2,41	
CARENAC	Les Barthes	AB	100-112-113-118-137-277	3,39	3,39	
CARENAC	La Pasquie	D	164-165-166-167-168-507	6,51	6,17	
CARENAC	La Vergnere	AB	79-80	0,67	0,67	
CARENAC	Cloup Del Peyrie	D	63-64-70-72-214-218-358-359-360	12,63	9,17	Habitation - Landes
CARENAC	Las Combettes	D	223-240-241-243	2,91	2,59	Habitation
CARENAC	Les Peyrieres	D	210-211-215-216-217-218-219-220-221-535-536	14,13	13,67	Habitation - Landes
CARENAC	Clos de Dague	D	171	4,19	0,89	
CARENAC	Aux Cerisiers	D	146	8,29	2,35	Pente - Landes
CARENAC	Les Mazeris / Domaine de Verdie	D	98-100-101-102-103-104-105-108-109-110-111-112-116-117-118-122-122	10,02	9,00	
<b>TOTAL</b>				<b>65,22</b>	<b>50,31</b>	

Article 2.1.4 - GAEC LASFARGUES – Monsieur LASFARGUES Vincent

Commune	Lieu-dit	section Cadastrale	n° parcelle cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanable (ha)	Cause d'exclusion
MAYRINHAC LENTOUR	Sous Laumiere Haute	AN	107-114-115-116- 122-123-128-129- 133-134-135-136	9,22	2,69	Habitation - Cours d'eau – Teneur en Nickel > valeur seuil
MAYRINHAC LENTOUR	Sous Laumiere	AO	158-160-161-165- 166-174	4,93	0,78	Cours d'eau
MAYRINHAC LENTOUR	Champ du Levat	AM	232-233	1,57	1,54	
MAYRINHAC LENTOUR	Laumiere Haute	AN	77-81-82	2,25	1,01	Teneur en Nickel > valeur seuil
MAYRINHAC LENTOUR	Mandines	AN	27-29-35-53-54-59- 60-61-139-140	8,56	6,54	Teneur en Nickel > valeur seuil
MAYRINHAC LENTOUR	Saupetit	AN	177	3,28	2,65	Habitation - Cours d'eau
MAYRINHAC LENTOUR	Pech Grand	AN	63-64-65-68-69-70- 71-72	4,09	3,92	Habitation - Cours d'eau
MAYRINHAC LENTOUR	Laumiere du Milieu	AO	178-179-183	1,65	0,42	Habitation - Source
BIO	Champs de Cardonie	A	472-473-474	1,38	0,57	Cours d'eau
BIO	La Cardonie Cancialve	A	441-442-884-885	2,98	2,95	Habitation
BIO	Combe Negre / Les Saqueries	A	287-289-290-311- 680	2,80	2,71	Cours d'eau
<b>TOTAL</b>				<b>42,71</b>	<b>25,70</b>	

Article 2.1.5 - SCEA CAMP SAINT PEYRE – Madame GERVOSON Anne

Commune	Lieu-dit	section Cadastrale	n° parcelle cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanable (ha)	Cause d'exclusion
FLOIRAC	Secade Nord / Terres Basses	AI	76-77-82-83-84-85	1,63	1,63	
FLOIRAC	Secade	AK	166-167	0,53	0,51	
FLOIRAC	Pech Saint-Georges	AK	228-229-230-232- 233	7,55	6,78	Landes - Lac
FLOIRAC	Coutron	AK	373-376	2,81	2,81	
FLOIRAC	Borie de Feral	AK	347-348-359	1,69	1,69	
FLOIRAC	Combe de Rual	AK	326-329-331-333	3,07	2,88	
FLOIRAC	Camp Saint Peyre	AK	234-235-236-237- 242-243-245-247- 256-257-280-282- 283-284-286-411- 414	9,50	9,50	
FLOIRAC	Cloup de Rual	AK	287-288	1,92	1,61	
CARENAC	Barthes de Mansergue / Mansergues / Poujoles	OC	652-653-667-670- 675-676-680-681- 682-683-684-687- 688-689-692-739- 772-773	18,14	12,13	
CARENAC	Pech Grézou	OC	697-699	1,90	1,90	
CARENAC	Pech Payrou	OC	443-445-446	3,99	3,99	
CARENAC	Gabacherie Sud	OD	473	0,75	0,75	
<b>TOTAL</b>				<b>53,48</b>	<b>46,18</b>	

### Article 2.1.6 - Monsieur LAPORTE Jean-Marie

Commune	Lieu-dit	section Cadastrale	n° parcelle cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanable (ha)	Cause d'exclusion
CAVAGNAC	Lacave	AH	25	0,69	0,55	Habitation
CAVAGNAC	Champs de Leyze	AH	69-70-71	3,24	3,10	Habitation
CAVAGNAC	Champs de Gane	AH	111-112-113-261	3,88	3,29	Habitation
CAVAGNAC	Baudet	AH	3-7-325-326	9,33	8,59	Habitation
CAVAGNAC	Champ d'Aubiach / Pelissie	AH	57-58-66-94-95-96- 234	9,75	8,60	Habitation
CAVAGNAC	Champ de Sauvagnac	AH	1	0,39	0,39	Habitation
CAVAGNAC	Champ Robert	AK	56-57-73-74-75-225- 226-227	3,57	2,33	Habitation
CAVAGNAC	Le Soustre	AI	58-59	2,94	2,17	Habitation - cours d'eau
CAVAGNAC	Sauvagnac	AE	189	2,55	2,27	Habitation
<b>TOTAL</b>				<b>36,34</b>	<b>31,29</b>	

### Article 2.1.7 - Monsieur MOMBOISSE Alain

Commune	Lieu-dit	section Cadastrale	n° parcelle cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanable (ha)	Cause d'exclusion
BETAÏLLE	La Force	AD	38-247-250-251- 252-253-364	1,97	1,35	Habitation
BETAÏLLE	Riel Haut	AD	84-87-88-90-91-260- 302-304-326-328- 330	4,12	3,33	Habitation
BETAÏLLE	Riel Bas	AE	570-572-582-584- 598-604-626	4,19	2,42	Habitation
BETAÏLLE	Combe de Saint-Georges	AE	25-27-28-50-53- 158-631-632-633- 634-635-636-637- 638-639-640-641- 642-644	8,85	<b>7,78</b>	Habitation
BETAÏLLE	Lascombe du Luque	AE	425-678-681-684- 686-687	1,56	1,17	Habitation
BETAÏLLE	Le Causse Sud / Le Pech	AE	159-160-161-162- 173-174-177-178- 179-180-473-474- 475-476-488-489- 492-494-495-531- 533	19,18	11,52	
BETAÏLLE	Lacapelle	AP	509-512	0,46	0,46	Habitation
BETAÏLLE	Combe de Preillasse	AP	50-51-481-482-483- 484-485-486-487- 488-489-458-634- 635	5,34	4,90	
BETAÏLLE	Lac de Liourde	AD	203-205-206	1,83	1,78	
BETAÏLLE	Peyratel	AC	46-48-50-51-52	1,20	1,00	
<b>TOTAL</b>				<b>48,70</b>	<b>35,71</b>	

Article 2.1.8 - GAEC du HAMEAU - Monsieur DELPY Francis

Commune	Lieu-dit	section Cadastrale	n° parcelle cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épendable (ha)	Cause d'exclusion
CREYSSE	Plumegal	AL	161-162-163-169-170-171-177	8,99	6,92	Habitation
CREYSSE	Plaine de Bauze	AK	91-95-101-213-215-216-218-219	10,70	8,66	Cours d'eau et points d'eau - Habitation
CREYSSE	Le Colombien	AC	250-251-330	11,98	10,56	Cours d'eau et points d'eau - Habitation
BALADOU	Laparrot-Bas/Champ de Sarrat/Les Combels/Laparrot/Fontaine de Pomie	OC	14-22-204-250-251-253-261-283	6,77	5,41	Habitation
BALADOU	Laparrot Bas	OC	11	0,32	0,32	
BALADOU	Laparrot-Bas Les Combels	OC	19-20	2,41	2,41	
BALADOU	Les Combelles / Le Tourtal	B	301-303-304-305-306-307-312-313-314-315-316-317-318-326-327-328-1133	7,03	6,99	Habitation
BALADOU	Champ de Gimel	C	64-65-66-67-71-72-75-76	4,37	3,08	
BALADOU	Font Roumieu	C	522-523-524-527-529-530	3,43	3,07	
BALADOU	Laparrot	C	238-239-240-241-242-243	3,38	3,29	
BALADOU	Pech Mounji	C	46-48-49-50	2,55	2,55	
BALADOU	Mousserous / La Queygue / Tenchou	A	190-193-194-195-203-204-205-206-217-269-1003-1006-1125-1149-1150-1151	10,77	8,56	Habitation
BALADOU	Champ de Merques / Gaillard	A	224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-235-246	6,28	6,25	Habitation
BALADOU	Vigne grande / Le Bourg	A	218-219-220-221-222-223-574-833	3,85	3,19	Habitation - lac
BALADOU	Les Combes / Pièce Torte	A	473-474-475-476-478-479-491-498-499-500-504-505-506-511-512-513-514-516-517-518-519-520-521-832-1093	15,53	12,40	Habitation
BALADOU	Cloup des Trau / La Coroujo	A	342-343-431-432-446-447-448-449	5,37	5,30	
TOTAL				103,73	88,96	

### Article 2.1.9 - Monsieur JARDEL Philippe

Commune	Lieu-dit	section Cadastrale	n° parcelle cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épondable (ha)	Cause d'exclusion
MARTEL	Copeyre	BM	43-56-61-62-63-68- 69-70-71-72-73-89-- 502-503-504-505- 516-586-590-592	7,19	5,35	Cours d'eau et points d'eau - Habitation
MARTEL	Le Bougnassou	BM	63-65-68-69-70-71- 72-74-75-76-77-81- 82-83-84-85	2,99	2,23	Cours d'eau et points d'eau
MARTEL	Gluges	BM	62-74-85-86-87-88- 89-90	2,42	2,00	Cours d'eau et points d'eau - Habitation
MARTEL	Tiligue	BO	36-37-38-39-43-44- 45-46-47-48-49-50- 51-52-53-54-55-56- 57-58-59-60-61-62- 63-64-65-66-67-68- 69-70-71-72-73-75- 76-77-78-79-80-81- 82-84-85-86-135- 136-137-138-139- 140	10,17	6,02	Cours d'eau et points d'eau
CREYSSE	Roc Del Nau	BO	133-134-410-451- 456-457	0,93	0,75	Cours d'eau et points d'eau - Habitation
CREYSSE	Roc Del Nau	AD	413-416-454-456	2,59	1,98	Cours d'eau et points d'eau - Habitation
<b>TOTAL</b>				<b>26,29</b>	<b>18,43</b>	

### Article 2.1.10 - Monsieur LACHIEZE Jean-Claude

Commune	Lieu-dit	section Cadastrale	n° parcelle cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épondable (ha)	Cause d'exclusion
MARTEL	Sargounat-Nord	BE	161-162-163-164- 165-167-183-184- 187-188-189	7,23	6,39	Habitation
MARTEL	Les Communaux	BE	242-316	1,67	1,19	Habitation
<b>TOTAL</b>				<b>8,90</b>	<b>7,58</b>	



## Chapitre 2.2 - Récapitulatif des surfaces

Exploitant	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)
<b>GAEC Le Verdier – Monsieur POULET Patrick</b>	<b>16,79</b>	<b>13,93</b>
<b>EARL RIVEDOR – Monsieur DURAND Guy</b>	<b>82,99</b>	<b>72,24</b>
<b>GAEC BOPONOIX – Monsieur LABOUDIE Martial</b>	<b>65,22</b>	<b>50,31</b>
<b>GAEC LASFARGUES – Monsieur LASFARGUES Vincent</b>	<b>42,71</b>	<b>25,78</b>
<b>SCEA CAMP SAINT PEYRE – Madame GERVOSON Anne</b>	<b>53,48</b>	<b>46,18</b>
<b>Monsieur LAPORTE Jean-Marie</b>	<b>36,34</b>	<b>31,29</b>
<b>Monsieur MOMBOISSE Alain</b>	<b>48,70</b>	<b>35,71</b>
<b>GAEC du HAMEAU - Monsieur DELPY Francis</b>	<b>103,73</b>	<b>88,96</b>
<b>Monsieur JARDEL Philippe</b>	<b>26,29</b>	<b>18,33</b>
<b>Monsieur LACHIEZE Jean-Claude</b>	<b>8,90</b>	<b>7,58</b>
<b>TOTAL</b>	<b>485,15</b>	<b>390,31</b>

## Table des matières

<b>Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	4
Chapitre 1.3 - Durée de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.4 - Modification et cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.5 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
<b>Titre 2 - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>8</b>
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	8
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage.....	9
Chapitre 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus.....	9
Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents.....	9
Chapitre 2.6 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions.....	10
Chapitre 2.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
<b>Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>11</b>
Chapitre 3.1 - Conception des installations.....	11
Chapitre 3.2 - Conditions de rejet.....	12
<b>Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>14</b>
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	14
<b>Titre 5 - Déchets.....</b>	<b>18</b>
Chapitre 5.1 - Principes de gestion.....	18
<b>Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>19</b>
Chapitre 6.1 - Dispositions générales.....	19
Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques.....	20
Chapitre 6.3 - Vibrations.....	21
Chapitre 6.4 - Émissions lumineuses.....	21
<b>Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>21</b>
Chapitre 7.1 - Caractérisation des risques.....	21
Chapitre 7.2 - Infrastructures et installations.....	22
Chapitre 7.3 - Gestion des opérations pouvant présenter des dangers.....	25
Chapitre 7.4 - Moyens d'intervention et organisation des secours.....	30
<b>Titre 8 - Conditions particulières « station d'épuration ».....</b>	<b>31</b>
Chapitre 8.1 - Admission des effluents.....	31
Chapitre 8.2 - Exploitation des installations.....	32
Chapitre 8.3 - Dispositions particulières à la méthanisation.....	34
Chapitre 8.4 - Traitements des boues.....	34

<b>Titre 9 - Information sur le fonctionnement.....</b>	<b>41</b>
<b>Chapitre 9.1 - Information sur le fonctionnement.....</b>	<b>41</b>
<b>Titre 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative.....</b>	<b>41</b>
<b>Chapitre 10.1 - Respect des autres législations et réglementations.....</b>	<b>41</b>
<b>Chapitre 10.2 - Publicité.....</b>	<b>41</b>
<b>Chapitre 10.3 - Publication.....</b>	<b>42</b>
<b>Titre 11 - Annexes.....</b>	<b>43</b>
<b>Chapitre 11.1 - Parcelles par exploitant du plan d'épandage.....</b>	<b>43</b>
<b>Chapitre 11.2 - Récapitulatif des surfaces.....</b>	<b>49</b>

